

المؤسسة المستقلة لمراقبة و تنسيق الصادرات

Fiche sur le règlement n° 1379/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture**CONTEXTE ET PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour tenir compte des défaillances relevées dans la mise en oeuvre des dispositions en vigueur, des changements récents intervenus sur les marchés aussi bien dans l'Europe que dans le monde et de l'évolution des activités de pêche et d'aquaculture, l'union européenne a publié dans son journal officiel L 354 du 28.12.2013 le règlement n°1379/2013 portant organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements CE n°1184/2006 et CE n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000.

MODIFICATIONS APORTEES**Les normes de commercialisation**

L'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du 11 décembre 2013 énumère les produits de la pêche et de l'aquaculture concernés par l'OCM.

Ce règlement précise que des normes de commercialisation communes peuvent être établies pour les produits destinés à la consommation humaine et énumérés à cette annexe, quelle que soit leur origine (UE ou **importation**). Les normes peuvent concerner la qualité, la taille, le poids, l'emballage, la présentation ou l'étiquetage des produits.

Les produits destinés à la consommation humaine et couverts par des normes de commercialisation communes ne peuvent être mis à disposition sur le marché de l'UE que s'ils sont conformes à ces normes. Tous les produits de la pêche débarqués, y compris ceux qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation communes, peuvent être utilisés à des fins autres que la consommation humaine directe, notamment la farine de poisson, l'huile de poisson, les aliments pour animaux, les additifs alimentaires.

Réglementations fixant des normes de commercialisation communes

Les réglementations fixant des normes de commercialisation communes, en particulier le règlement (CEE) n°2136/89 du Conseil (conserves de sardines), le règlement (CEE) n°1536/92 (conserves de thon et de bonite), le règlement CE n°2406/96 (certains produits de la pêche), ainsi que d'autres réglementations comme le règlement (CEE) n°3703/85 de la Commission (certains poissons frais ou réfrigérés), continuent à s'appliquer.

Information des consommateurs : informations obligatoires

Sans préjudice du règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs, les produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe I, points

a), b), c) et e), du présent règlement qui sont commercialisés dans l'Union, quelle que soit leur origine ou leur méthode de commercialisation, ne peuvent être proposés à la vente au consommateur final ou à une collectivité que si un affichage ou un étiquetage approprié indique:

- a) la dénomination commerciale de l'espèce et son nom scientifique;
- b) la méthode de production, en particulier les mentions suivantes: "... pêché..." ou "... pêché en eaux douces..." ou "... élevé...";
- c) la zone de capture ou d'élevage du produit et la **catégorie d'engin** de pêche utilisé pour la capture, conformément à la première colonne de l'annexe III du présent règlement (sennes, chaluts, filets, lignes, dragues et casiers..);
- d) si le produit a été décongelé;
- e) la date de durabilité minimale, le cas échéant.

L'exigence du point d) ne s'applique pas:

- a) aux ingrédients présents dans le produit fini;
- b) aux denrées alimentaires pour lesquelles la congélation constitue une étape technologiquement nécessaire du processus de production;
- c) aux produits de la pêche et de l'aquaculture congelés préalablement à des fins de sécurité sanitaire conformément à l'annexe III, section VIII, du règlement (CE) n°853/2004;
- d) aux produits de la pêche et de l'aquaculture qui ont été décongelés avant le processus de fumage, salage, cuisson, saumurage, séchage ou une combinaison de l'un de ces processus.

En cas de proposition à la vente au consommateur final ou à une collectivité d'un mélange d'espèces identiques dont la méthode de production est différente, la méthode afférente à chaque lot est indiquée. En cas de proposition à la vente au consommateur final ou à une collectivité d'un mélange d'espèces identiques dont la zone de capture ou le pays d'élevage est différent, la zone du lot le plus représentatif en quantité est au moins indiquée, accompagnée de la mention que le produit provient également de différentes zones de capture ou de différentes zones d'élevage.

En complément des informations obligatoires requises par l'article 35 du règlement n° 1379/2013, l'étiquette peut indiquer, à titre facultatif, la date de pêche ou de récolte, la date de débarquement, le port de débarque, le pavillon national du navire de pêche ainsi que des données environnementales, d'ordre éthique ou social.

ENTREE N VIGUEUR

Ce règlement s'applique à compter du **1er janvier 2014**, à l'exception du chapitre IV (information des consommateurs), qui s'applique à compter du **13 décembre 2014**.

Les produits conditionnés avant cette date et qui ne sont pas conformes au nouvel étiquetage, seront autorisés à la vente jusqu'à l'écoulement des stocks.

